

CODIFICATION DE LA LOI SUR LES GARDERIES

L.R.T.N.-O. 1988, ch. C-5

(Mise à jour le : 23 février 2020)

MODIFIÉE PAR LES LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTES :

L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 17

L.T.N.-O. 1997, ch. 8

L.T.N.-O. 1998, ch. 17

MODIFIÉE PAR LES LOIS DU NUNAVUT SUIVANTES:

L.Nun. 2010, ch. 14, art. 1

art. 1 en vigueur le 10 juin 2010

L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1

art. 1 en vigueur le 10 mars 2011

L.Nun. 2017, ch. 22, art. 5

art. 5 en vigueur le 8 juin 2017

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://nunavutlegislation.ca/fr>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES**DÉFINITIONS**

Définitions	1
-------------	---

CHAMP D'APPLICATION

Inapplicabilité	2
-----------------	---

DIRECTEUR

Nomination	3
Direction du ministre	4
Pouvoir de délégation	5
Obligation de tenir un registre	6
Obligation d'inspecter	7 (1)
Inspection	(2)
Demande d'ordonnance	(3)
Ordonnance	(4)
Enquête	8 (1)
Demande	(2)
Ordonnance	(3)
Demande d'injonction	9 (1)
Injonction	(2)

DÉLIVRANCE DE PERMIS

Demande	10
Obligations du directeur	11
Permis	12
Restrictions	13
Validité du permis	14
Avis de refus d'un permis	15
Suspension d'un permis	16 (1)
Ordre de se conformer	(2)
Suspension d'un permis	(3)
Avis de suspension	(4)
Précisions sur l'avis	(5)
Idem	(6)
Demande de rétablissement	17 (1)
Rétablissement	(2)
Rétablissement en l'absence de demande	(3)
Révocation	18 (1)
Avis de révocation	(2)
Obligation de fermer	19

APPEL

Appel	20	(1)
Délai d'appel		(2)
Désignation	21	
Heure, jour et lieu de l'audience	22	(1)
Justice naturelle		(2)
Audience		(3)
Décision	23	(1)
Avis de la décision		(2)
Révision par le ministre	24	(1)
Délai d'appel		(2)
Transmission du dossier d'appel	25	
Révision du dossier d'appel	26	(1)
Avis de la décision		(2)
Décision sans appel		(3)

EXPLOITANTS

Programmes et services	27	
Personnel	28	
Affichage du permis	29	
Dossiers, procès-verbaux et rapports	30	
Obligation de faire participer le parent	31	
Accès à l'enfant	32	(1)
Accès aux dossiers		(2)
Obligation de donner avis	33	

ACCORDS

Accords	34	
---------	----	--

INFRACTIONS ET PEINES

Permis obligatoire	35	
Assertions inexactes	36	
Infractions et peines	37	

RÈGLEMENTS

Règlements	38	(1)
Code de normes		(2)
Exemption		(3)

LOI SUR LES GARDERIES

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« directeur » Le directeur des services de garderie nommé au titre de l'article 3. (*Director*)

« enfant » Personne qui est âgée de moins de douze ans ou qui, à défaut de preuve contraire, semble l'être. (*child*)

« exploitant » Personne qui est titulaire d'un permis. (*operator*)

« garderie » Établissement où des soins, de l'instruction ou de la surveillance sont assurés à au moins cinq enfants, en l'absence des personnes qui ont la garde légale de ces enfants, par une personne qui n'a pas de lien de parenté avec la majorité des enfants. (*child day care facility*)

« permis » Permis d'exploitation de garderie délivré en conformité avec l'article 12. (*licence*)

« personne désignée » Une ou plusieurs personnes que désigne le ministre en conformité avec l'article 21 pour entendre l'appel visé au paragraphe 20(1). (*designated person*)

« personne qui a un lien de parenté » Grand-parent, frère, sœur, tante, oncle ou cousin ou cousine au premier degré d'un enfant. (*relative*)

L.T.N.-O. 1998, ch. 17 art. 5(2); L.Nun. 2017, ch. 22, art. 5(2).

CHAMP D'APPLICATION

Inapplicabilité

2. La présente loi ne s'applique pas lorsque les soins, l'instruction ou la surveillance sont assurés à un enfant :

- a) dans le cadre d'un arrangement de garde occasionnelle ou irrégulière;
- b) par une école régie par la *Loi sur l'éducation*;
- c) par un hôpital, un établissement de santé ou une clinique;
- d) par une communauté religieuse durant un service religieux ou un cours de religion;
- e) sous le régime de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*;
- f) par un organisme de charité dans le cadre d'un programme récréatif ou de programmes d'animation.

L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 5(3).

DIRECTEUR

Nomination

3. Le ministre peut nommer un directeur des services de garderie.

Direction du ministre

4. Le directeur exerce ses fonctions et ses pouvoirs sous la direction du ministre.

Pouvoir de délégation

5. Le directeur peut déléguer, par écrit, toute fonction ou tout pouvoir qui lui est confié par la présente loi ou ses règlements.

Obligation de tenir un registre

6. Le directeur tient un registre des garderies en conformité avec les règlements.

Obligation d'inspecter

7. (1) Le directeur inspecte chaque garderie au moins une fois l'an.

Inspection

(2) Le directeur peut inspecter à toute heure raisonnable une garderie et, notamment, les services offerts, l'équipement, les livres et les dossiers utilisés dans le cadre de l'exploitation de la garderie.

Demande d'ordonnance

(3) Lorsque l'exploitant refuse au directeur l'accès à une garderie pour inspection, le directeur peut faire une demande *ex parte* au juge de paix afin d'entrer dans la garderie.

Ordonnance

(4) À la réception de la demande visée au paragraphe (3), le juge de paix peut rendre une ordonnance *ex parte* permettant au directeur d'entrer dans la garderie indiquée dans l'ordonnance afin d'en effectuer l'inspection. L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

Enquête

8. (1) Lorsque le directeur a des motifs raisonnables et probables de croire que des locaux servent de garderie, il peut demander au juge de paix de rendre une ordonnance l'autorisant à entrer dans les locaux pour constater s'ils servent effectivement de garderie.

Demande

(2) La demande présentée en application du paragraphe (1) est faite *ex parte*.

Ordonnance

(3) À la réception de la demande visée au paragraphe (1), le juge de paix peut rendre une ordonnance *ex parte* autorisant le directeur à entrer dans les locaux visés par l'ordonnance, et à les inspecter. L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

Demande d'injonction

9. (1) Lorsque, après avoir effectué une enquête en conformité avec l'article 8, il est d'avis que les locaux sont utilisés sans permis comme garderie, le directeur peut s'adresser au tribunal en conformité avec les Règles de la Cour de justice du Nunavut pour obtenir une ordonnance interdisant au propriétaire ou au responsable des locaux de contrevenir à la présente loi.

Injonction

(2) À la demande du directeur, présentée en conformité avec le paragraphe (1), le tribunal peut rendre une ordonnance interdisant à quiconque de contrevenir à la présente loi, qu'une peine ait été infligée ou non en raison de cette contravention. Elle peut modifier ou révoquer l'ordonnance à la demande de quiconque.
L.Nun. 2010, ch. 14, art. 1.

DÉLIVRANCE DE PERMIS

Demande

10. Quiconque désire exploiter une garderie en fait la demande au directeur en conformité avec les règlements, et paye le droit réglementaire.
L.Nun. 2010, ch. 14, art. 1.

Obligations du directeur

11. À la réception d'une demande de permis, le directeur :

- a) étudie la demande;
- b) inspecte la garderie proposée pour vérifier si elle se conforme aux règlements.

L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

Permis

12. Dans les 30 jours suivant la réception d'une demande, le directeur peut délivrer un permis au requérant en conformité avec les règlements.

Restrictions

13. Chaque permis est assujéti aux dispositions pertinentes de la présente loi et de ses règlements.

Validité du permis

14. Le permis est valide pendant la période indiquée sur le permis, sauf s'il est suspendu ou révoqué.

Avis de refus d'un permis

15. Lorsqu'il refuse de délivrer un permis à la suite d'une demande faite en conformité avec l'article 10, le directeur communique, par écrit, sans délai au requérant les motifs du refus.

Suspension d'un permis

16. (1) Le directeur peut suspendre le permis de l'exploitant, s'il a des motifs raisonnables de croire que la santé, la sécurité ou le bien-être de l'enfant qui fréquente la garderie est mis en danger.

Ordre de se conformer

(2) S'il a des motifs raisonnables de croire que l'exploitant, ses employés ou ses mandataires ont contrevenu à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, le directeur peut :

- a) ordonner, par écrit, à l'exploitant de prendre dans le délai imparti les mesures qu'il juge nécessaires pour remédier à la contravention;
- b) signifier à l'exploitant une copie de cette ordonnance.

Suspension d'un permis

(3) Le directeur peut suspendre le permis, si l'exploitant fait défaut de se conformer à cette ordonnance.

Avis de suspension

(4) Le directeur avise l'exploitant, par écrit, de la suspension de son permis et en indique les motifs, ainsi que le délai dont dispose l'exploitant pour demander le rétablissement de son permis.

Précisions sur l'avis

(5) Dans le cas où le permis est suspendu en application du paragraphe (1), le directeur doit, sauf s'il le juge contre-indiqué, préciser dans l'avis prévu au paragraphe (4) les mesures à prendre par l'exploitant pour garantir que la santé, la sécurité ou le bien-être de l'enfant qui fréquente la garderie ne soit mis en danger.

Idem

(6) Dans le cas où le permis est suspendu en application du paragraphe (3), le directeur doit préciser dans l'avis prévu au paragraphe (4) les mesures à prendre par l'exploitant pour remédier à la contravention. L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 17, art. 2.

Demande de rétablissement

17. (1) L'exploitant peut demander au directeur de rétablir son permis suspendu dans le délai indiqué dans l'avis de suspension.

Rétablissement

(2) À la réception de la demande visée au paragraphe (1), le directeur peut rétablir le permis :

- a) dans le cas d'une suspension prévue au paragraphe 16(1), s'il est d'avis que la santé, la sécurité ou le bien-être de l'enfant n'est plus en danger;

- b) dans le cas d'une suspension prévue au paragraphe 16(3), s'il est d'avis que l'exploitant se conforme à la présente loi et ses règlements.

Rétablissement en l'absence de demande

(3) Malgré le paragraphe (2), le directeur peut rétablir, en l'absence de demande à cet effet, une licence suspendue en vertu du paragraphe 16(1), si, de l'avis de celui-ci, les motifs concernant la suspension n'existent plus et s'il juge indiqué dans les circonstances de rétablir cette licence. L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 17, art. 3; L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

Révocation

18. (1) Le directeur peut révoquer le permis de l'exploitant qui :

- a) n'a pas, dans le délai indiqué dans l'avis de suspension, demandé le rétablissement de son permis;
- b) a demandé le rétablissement de son permis suspendu, mais le directeur a refusé de le rétablir;
- c) a constamment contrevenu aux dispositions de la présente loi ou de ses règlements.

Avis de révocation

(2) Le directeur :

- a) avise, par écrit, l'exploitant de la révocation de son permis;
- b) précise les motifs de la révocation.

Obligation de fermer

19. L'exploitant dont le permis est suspendu ou révoqué ferme sans délai la garderie.

APPEL

Appel

20. (1) La personne à qui un permis a été refusé ou l'exploitant dont le permis a été suspendu ou révoqué peut interjeter appel de la décision du directeur auprès de la personne ou des personnes que désigne le ministre en application de l'article 21.

Délai d'appel

(2) Dans les 30 jours suivant la réception d'un avis de refus, de suspension ou de révocation, la personne ou l'exploitant peut déposer auprès du ministre un avis d'appel dans lequel il expose les moyens d'appel.

Désignation

21. À la réception d'un avis d'appel, le ministre désigne sans délai pour entendre l'appel une ou plusieurs personnes qui ne travaillent pas au ministère du gouvernement du Nunavut chargé de l'application de la présente loi. L.Nun. 2010, ch. 14, art. 1; L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

Heure, jour et lieu de l'audience

22. (1) Sur notification de la désignation dont fait état l'article 21 et sans délai, la personne désignée :

- a) fixe l'heure, le jour et le lieu de l'audition de l'appel;
- b) avise l'appelant et le directeur de l'heure, du jour et du lieu de l'audition de l'appel.

Justice naturelle

(2) Pour l'audition de l'appel, la personne désignée est liée par les principes de justice naturelle.

Audience

(3) L'audition d'un appel doit respecter les règlements.

Décision

23. (1) Dans les 15 jours suivant l'audition d'un appel, la personne désignée peut :

- a) confirmer la décision ou ordonner au directeur de délivrer le permis en conformité avec les règlements, s'il s'agit de l'appel d'un refus de permis;
- b) confirmer, modifier ou annuler la décision et donner au directeur des directives en conséquence, s'il s'agit de l'appel de la suspension ou de la révocation d'un permis.

Avis de la décision

(2) La personne désignée communique, par écrit, à l'appelant et au directeur sa décision motivée.

Révision par le ministre

24. (1) L'appelant ou le directeur peut faire appel au ministre de la décision de la personne désignée.

Délai d'appel

(2) Dans les 30 jours suivant la réception de la décision de la personne désignée, l'appelant ou le directeur peut déposer auprès du ministre un avis d'appel exposant les moyens d'appel. L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

Transmission du dossier d'appel

25. Lorsqu'un avis d'appel est déposé en conformité avec l'article 24, la personne désignée transmet sans délai au ministre le dossier d'appel. L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

Révision du dossier d'appel

26. (1) Dans les 14 jours suivant la réception du dossier d'appel et après en avoir fait l'étude, le ministre peut confirmer, modifier ou annuler la décision de la personne désignée, et donner au directeur des directives en conséquence.

Avis de la décision

(2) Le ministre avise, par écrit, l'appelant et le directeur de la décision qu'il a prise au titre du paragraphe (1).

Décision sans appel

(3) La décision du ministre est sans appel.

EXPLOITANTS

Programmes et services

27. L'exploitant offre les programmes et les services réglementaires aux enfants qui fréquentent la garderie.

Personnel

28. L'exploitant ne peut employer une personne qui n'a pas les compétences requises pour assurer des soins, l'instruction ou la surveillance aux enfants qui fréquentent la garderie.

Affichage du permis

29. L'exploitant affiche bien en vue dans la garderie :

- a) le permis, les modalités du permis et toute exemption obtenue en conformité avec les dispositions du paragraphe 38(3);
 - b) tout ordre visant la garderie, donné en conformité avec le paragraphe 16(2);
 - c) tout avis de suspension ou de révocation du permis.
- L.T.N.-O. 1991-1992, ch. 17, art. 4.

Dossiers, procès-verbaux et rapports

30. Le directeur peut exiger de l'exploitant :

- a) qu'il tienne des dossiers selon la forme et les modalités approuvées par le directeur;
- b) qu'il dépose des procès-verbaux et des rapports selon la forme et les modalités approuvées par le directeur et dans les délais qu'il fixe.

Obligation de faire participer le parent

31. L'exploitant fait participer le parent des enfants à l'exploitation ou à la gestion de la garderie dans les limites que prévoient les règlements. L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1; L.Nun. 2017, ch. 22, art. 5(3).

Accès à l'enfant

32. (1) L'exploitant veille à ce que la personne qui a la garde légale de l'enfant qui fréquente la garderie :

- a) ait, en permanence, accès à l'enfant;
- b) puisse à tout moment retirer l'enfant de la garderie.

Accès aux dossiers

(2) Sauf ordonnance contraire du tribunal, l'exploitant veille à ce que la personne qui a la garde légale de l'enfant ait accès aux dossiers de l'enfant qui sont tenus par la garderie. L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 5(4), (5).

Obligation de donner avis

33. L'exploitant avise, par écrit, le directeur de :

- a) son intention de fermer la garderie;
- b) toute modification envisagée pour la garderie;
- c) tout projet d'augmentation ou de diminution du nombre de places à la garderie;
- d) tout déménagement envisagé pour tout ou partie de la garderie.

ACCORDS

Accords

34. Le commissaire et le ministre peuvent conclure des accords avec le gouvernement du Canada relativement à l'application de la présente loi ou de ses règlements.

INFRACTIONS ET PEINES

Permis obligatoire

35. Il est interdit d'exploiter une garderie sans être titulaire d'un permis valide.

Assertions inexactes

36. Nul ne peut annoncer qu'il exploite une garderie ou amener le public à croire qu'il exploite une garderie, sauf s'il est titulaire d'un permis.

Infractions et peines

37. Quiconque contrevient à la présente loi ou à ses règlements commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) d'une amende maximale de 5 000 \$ ou, à défaut de payer l'amende, d'un emprisonnement maximal de six mois;
- b) de la suspension ou de la révocation de son permis, s'il est exploitant.

RÈGLEMENTS

Règlements

38. (1) Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :

- a) confier des fonctions supplémentaires au directeur;
- b) prévoir l'établissement d'un registre des garderies;
- c) régir les demandes de permis;
- d) fixer un droit de demande de permis;
- e) établir les exigences que doivent remplir les garderies et leur équipement;

- f) établir les normes de soins, prévoir les programmes d’instruction, et déterminer la nature de la surveillance et des services à dispenser aux enfants qui fréquentent la garderie;
- g) déterminer les conditions de délivrance des permis;
- h) établir les catégories de permis et les conditions qui s’y rattachent;
- i) fixer la durée de validité des permis;
- j) prévoir les conditions de qualification du personnel des garderies;
- k) prévoir la procédure régissant l’audition des appels;
- l) déterminer la nature de la participation des parents aux activités de la garderie;
- m) procéder à toute mesure d’ordre réglementaire à prendre aux termes de la présente loi;
- n) prendre toute autre mesure d’application de la présente loi qu’il juge nécessaire ou utile.

Code de normes

(2) Sur recommandation du ministre, le commissaire peut adopter par règlement tout ou partie d’un code de règles ou de normes concernant l’objet de la présente loi :

- a) qui a été promulgué par une personne ou une association;
- b) qui est diffusé sous forme imprimée.

Ce code peut aussi être adopté dans son texte modifié par règlement.

Exemption

(3) Le ministre peut exempter par décret toute personne ou tout groupe de personnes d’une communauté de l’observation des dispositions de la présente loi ou de ses règlements, si cette exemption ne met pas en danger la santé, la sécurité et le bien-être des enfants qui fréquentent ou qui fréquenteront une garderie.

L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1; L.Nun. 2017, ch. 22, art. 5(4).